



AUTORISATION PREALABLE

portant sur le refus de pose de nouvelle Enseigne
délivrée par le Maire au Nom de L'Etat

2025 R 0783

Demande déposée le 24/09/2025 - Complétée le :		N° AP 11076 25 0006	
Par :	ISTANBUL		
Demeurant à :	5 rue Claude Debussy 11400 CASTELNAUDARY		
Représenté par :	Monsieur Abdelhak BOUNJOUA	Nb de logements :	0
Pour :	Installations diverses	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	25 rue du 143 ^{ème} Régiment d'Infanterie 11400 CASTELNAUDARY	<u>Destination</u> : Pose de nouvelle enseigne	
Références cadastrales :	AC 654		

Le Maire,

Vu la déclaration d'autorisation préalable susvisée, affichée le : 26 septembre 2025,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (Zone U1), modifié le 15 avril 2019, et le 28 mars 2023,

Vu le règlement local de publicité approuvé par délibération n°2025-17 en date du 13 janvier 2025,

Vu la déclaration d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-25-0006, concernant la pose d'enseigne sur un bâtiment situé au 25 rue du 143^{ème} Régiment d'Infanterie à Castelnaudary, déposée le 24 septembre 2025 par Monsieur Abdelhak BOUNJOUA représentant l'Istanbul,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 novembre 2025,

Considérant :

- « L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ».
- L'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 novembre 2025,
- Que cette demande n'est pas conforme aux dispositions applicables sur le territoire de la commune de Castelnaudary,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation préalable pour la pose d'enseigne parallèle à la façade, sur un bâtiment situé au 25 rue du 143^{ème} Régiment d'Infanterie à Castelnaudary, présentée par Monsieur Abdelhak BOUNJOUA représentant l'Istanbul, **n'est pas accordée aux motifs suivants :**

Motifs du refus(1), recommandations ou observations éventuelles(2) de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :

(1) Le projet tel que présenté est de nature à porter atteinte à l'authenticité et à la conservation du Site patrimonial remarquable de Castelnaudary par la présence d'un bandeau en surimposition de l'existant et la multiplication d'informations qui surchargent la façade commerciale.

(2) Pour y remédier, il convient de réaliser une enseigne avec des lettres autonomes découpées en métal ou en bois fixées en applique, comme l'enseigne voisine. Elles peuvent être peintes tout également. Les lettres ne doivent pas dépasser la hauteur de celles du Supermarché et être alignées à ces dernières.

L'enseigne doit être d'une seule couleur et elle est limitée au nom de l'établissement.

Les autres enseignes, inscriptions ou dessins divers en vitrophanie (sur les vitrines notamment) et les totems ne sont pas acceptés car ils surchargent les devantures. La publicité et les messages promotionnels sont interdits.

Les pré-enseignes sont interdites. Des panneaux mobiles ou affiches suspendues à l'intérieur du commerce et en retrait par rapport à la vitrine (10 cm minimum) peuvent être tolérés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelnaudary, le 20 novembre 2025,

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture

Le :

Et par publication

Le :

Et par notification

Le :



Le Maire Adjoint Délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

L'Istanbul

Monsieur Abdelhak BOUNJOUA

Le : *24 novembre 2025*

Signature de l'intéressé(e),

Notification par voie électronique

AFFICHAGE LE

24 NOV. 2025

Délais et voies de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

-un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le Maire

Mairie de Castelnaudary
20 Cours de la République
11400 CASTELNAUDARY

-un **recours hiérarchique**, adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

-un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier : 6 rue Pitot CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.